



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 11207

Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la disparite existant entre les subventions destinees a l'enseignement agricole prive. En effet, l'enseignement agricole prive traditionnel, dont les credits figurent au chapitre 43-22 (art 10 et 20), beneficie d'une subvention egale a environ trois fois celle qui est allouee a l'enseignement agricole prive par alternance represente essentiellement par les maisons familiales rurales. Le premier type d'enseignement touche 47 000 eleves, le second 32 500 eleves. Cette penalisation financiere est difficilement justifiable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagees afin que l'aide publique soit repartie plus equitablement et que soient resorbees les disparites existantes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importance du soutien financier accorde par l'Etat a l'enseignement agricole prive varie selon le type d'etablissement concerne, ceci conformement aux dispositions de la loi no 84-1285 du 31 decembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et federations nationales representatives des organismes responsables des centres de formation, le texte legislatif a distingue nettement deux genres d'etablissements : d'un cote, ceux mentionnes a l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensees dans les conditions prevues au premier alinea de l'article 8 de la loi no 84-579 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnes a l'article 5 de la loi du 31 decembre 1984, qui offrent des formations a temps plein conjuguant, selon un rythme approprie, les enseignements theoriques et pratiques dispenses, d'une part dans l'etablissement meme et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les differences constatees dans le montant des dotations budgetaires destinees a la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposes par les centres vises aux articles 4 et 5 de la loi resultent des orientations inscrites dans le texte legislatif et des dispositions financieres du decret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte a la fois : des differences reelles de cout constatees entre les deux types d'etablissement ; d'une certaine analogie avec le systeme contractuel mis en place a l'education nationale par la loi Debre, lequel fait une distinction entre le regime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposees aux etablissements qu'au plan des financements publics leur etant alloues en contrepartie. Malgre les reactions que peut susciter parfois cette disparite de traitement, il n'apparait pas opportun de remettre en cause l'economie de la loi de decembre 1984, votee sans opposition, avant meme que cette loi n'ait ete mise en application dans sa totalite.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)•

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11207

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1426